

REGLEMENT 2025 POUR LE SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

La gratuité des repas est accordée au Chef de cuisine et à son apprenti, ou à son remplaçant effectif.
Sous réserve des dispositions des articles suivants concernant les élèves de l'établissement, tout manquement aux règles du SRH peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive sur simple décision du chef d'établissement.

I/ Nombre de jours de fonctionnement, coût de la demi-pension et régime de l'élève :

Le forfait est basé sur 36 semaines de fonctionnement et sur 4 jours par semaine.

Le coût de l'hébergement est forfaitaire et s'élève à **446,00 €** pour 2025.

Il s'agit d'un engagement de la famille.

Le calcul est effectué sur une base annuelle forfaitaire de 139 jours (service de restauration fonctionnant les lundis, mardis, jeudis et vendredis) :

- 1^{er} trimestre : du **01/01/2025 au 31/03/2025 = 41 jours** soit **128.35 €**
- 2^{ème} trimestre : du **01/04/2025 au 30/07/2025 = 43 jours** soit **141.18 €**
- 3^{ème} trimestre : du **01/09/2025 au 31/12/2025 = 55 jours** soit **176.47 €**

Cette répartition sert de base de calcul pour la détermination des remises d'ordre (RO).

En cas de modification du calendrier scolaire, le prix unitaire de cette remise d'ordre restera inchangé.

La présence aux repas est obligatoire pour tous les demi-pensionnaires.

Les absences exceptionnelles ou répétitives doivent être signalées par les familles auprès de la vie scolaire.

Elles n'ouvrent pas droit à remise, sauf cas prévus (voir point suivant RO).

II/ Régime de l'élève

La famille ou l'élève majeur pourra demander à changer de régime :

- Demi-pensionnaire
- Externe

Sauf cas exceptionnel, les demandes de changement de régime n'interviennent qu'au début du trimestre et devront être formulées par écrit en prévenant au minimum **15 jours avant le début de la nouvelle période.**

Une possibilité sera offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement un ou deux repas par semaine au tarif du ticket pour les collégiens externes dont le prix est fixé par le Département à **3,40 €** pour 2025.

III/ Les remises d'ordre (RO) :

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

Deux sortes de remboursement sont distinguées :

1. Du fait de l'administration :

Dans ce cas, la remise d'ordre est accordée de plein droit :

Elle est faite pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- Raisons médicales : la durée de l'absence est supérieure à **6 jours** consécutifs d'ouverture de l'établissement (sans interruption). La remise d'ordre sera accordée sur présentation par la famille d'un certificat médical.
- Fermeture du service de restauration pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, etc).
- Lorsque, sur décision du chef d'établissement ou du conseil de discipline, un élève est exclu temporairement.
- Pour l'élève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.
- Stages en entreprises.
- Banalisation des cours pour examens

2. Du fait de la famille ou de l'élève :

Elle est accordée à la famille (**sous les réserves indiquées ci-après**) sur demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

- Elève changeant d'établissement scolaire en cours de période
- Elève changeant de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire, changement de domicile familial...)
- Elève momentanément absent ou retiré définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple changement de résidence de la famille)
- Absences aux repas liées à la pratique des cultes.

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs. Par ailleurs, les périodes de congés ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

Elle est accordée par rapport au nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée (par exemple exclusion des jours fériés et WE).

Mode de calcul :

$$\text{Remise d'Ordre} = \frac{\text{Forfait annuel} \times \text{nombre de jours d'absence}}{\text{Nombre de jours de fonctionnement}}$$

IV/ Modalités de paiement et aides sociales :

Le forfait est payable d'avance selon trois modes de paiement :

Par virement bancaire sur le compte de l'établissement. Cette technique simple est à privilégier. Vous devez simplement vous adresser à votre banque pour lui demander d'effectuer un virement à notre profit avec mention du nom de l'élève et / ou le numéro de la créance (figurant sur la facture). Voici le RIB de l'établissement :

Titulaire du compte : Collège Alfred Renoleau

IBAN : FR76 1007 1160 0000 0010 0026 242

BIC : TRPUFRP1

Par chèque en début de période à l'ordre du collège Alfred Renoleau de Mansle

En espèces auprès de la secrétaire générale du collège.

En accord avec l'agent comptable et la secrétaire générale de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné, pourront être accordés sur demande de la famille.

V/ Aides sociales

Les fonds sociaux collégiens mis en place par le ministère de l'éducation nationale qui font l'objet d'un règlement spécifique laissé à l'initiative de l'établissement, pourront autant que de besoin venir en allègement des frais de restauration des collégiens.